

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13\_ 59.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Nord**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mars à août 2017.

**Biens sinistrés :** Pertes de récolte sur prairies permanentes,  
prairies temporaires.

**Zone sinistrée :** Zone fourragère 2207.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 909,99 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 JUIN 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

**Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines**

  
**Serge LHERMITTE**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 3 septembre 2018

## Communiqué de presse

### SÉCHERESSE DE MARS À AOÛT 2017



suite aux dommages dus à la sécheresse de mars à août 2017, sur avis favorable du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), le ministre chargé de l'agriculture reconnaît par arrêté en date du 27 juin 2018, le caractère de calamité agricole pour :

- **Biens sinistrés** : Perte de récolte sur prairies permanentes et temporaires
- **Zone sinistrée** : Zone fourragère 2207 (Liste des communes jointe)

les conditions d'accès au dispositif (cumulatives) sont les suivantes :

- présenter un *seuil de recevabilité* (ratio entre les dommages / produit brut théorique de l'exploitation aides PAC comprises) dépassant les **13 %**,
- présenter un taux de perte physique, dit *seuil d'éligibilité*, (ratio entre la perte physique annuelle / rendement théorique de l'ensemble des récoltes composant la production) **d'au moins 30 %** (42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide couplée),

Par ailleurs, pour être éligible à l'indemnisation, les dommages doivent atteindre au moins 1 000 € et il ne faut pas avoir souscrit de contrat d'assurance récolte.

Les exploitants sont invités à déposer leur demande d'indemnisation **uniquement par téléprocédure** via le site TélécALAM accessible depuis la plate-forme [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

Le site sera ouvert **du 4 septembre au 4 octobre 2018**.

Conformément à l'article D. 361-21, 7<sup>e</sup> alinéa du Code Rural et de la Pêche Maritime, cet arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant toute la durée de la procédure.

Pour davantage d'information, il convient de consulter le site Internet de l'État dans le Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Vous pouvez également contacter le service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole (SADEEA) de la DDTM du Nord par :

- **mél** : [ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr)
- **Téléphone** : 03 28 03 84 74
  - François BOT (chef d'unité)
  - Annie COUMONT
  - Armelle MANTEL

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

[ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
62 boulevard de Belfort CS 90007 – 59042 LILLE Cédex  
Tél : 03 28 03 83 56 - Fax : 03 28 03 83 53 – [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

## LISTE DES COMMUNES ZONE FOURRAGERE 2207

- AIBES
- ANOR
- AVESNELLES
- AVESNES-SUR-HELPE
- BAIVES
- BAS-LIEU
- BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
- BEAURIEUX
- BERELLES
- BEUGNIES
- BOULOGNE-SUR-HELPE
- BOUSIGNIES-SUR-ROC
- CARTIGNIES
- CATILLON-SUR-SAMBRE
- CHOISIES
- CLAIRFAYTS
- COUSOLRE
- DIMECHAUX
- DIMONT
- DOMPIERRE-SUR-HELPE
- ECCLES
- EPPE-SAUVAGE
- ETROEUNGT
- FELLERIES
- FERON
- FLAUMONT-WAUDRECHIES
- FLOYON
- FONTAINE-AU-BOIS
- FOURMIES
- GLAGEON
- GRAND-FAYT
- HAUT-LIEU
- HESTRUD
- LA GROISE
- LANDRECIES
- LAROUILLIES
- LE FAVRIL
- LEZ-FONTAINE
- LIESSIES
- MARBAIX
- MAROILLES
- MOUSTIER-EN-FAGNE
- OHAIN
- ORS
- PETIT-FAYT
- PRISCHES
- RAINSARS
- RAMOUSIES
- REJET-DE-BEAULIEU
- SAINS-DU-NORD
- SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
- SARS-POTERIES
- SEMERIES
- SEMOUSIES
- SOLRE-LE-CHATEAU
- SOLRINNES
- TAISNIERES-EN-THIERACHE
- TRELON
- WALLERS-TRELON
- WIGNEHIES
- WILLIES